



Arrêt

n° 293 260 du 24 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me J. BOUDRY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque, et de religion musulmane. Vous êtes originaire d'Istanbul. Vous avez étudié la chimie mais vous n'avez pas obtenu votre diplôme. Vous avez ensuite travaillé dans le domaine de la dentelle.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Après vos études primaires, en 1999, vous participez à un examen de niveau organisé par une derslane. Ensuite, à partir de 2002, vous fréquentez une derslane et vous logez dans un internat rattaché au mouvement de Fethullah Gulen. En 2010, vous commencez à participer à des sorbhets. Et, vous faites des dons pour des futurs étudiants.

En 2017, vous faites le constat que plusieurs de vos amis et/ou de vos connaissances rencontrent des problèmes judiciaires suite à la tentative de coup d'état. On leur reproche d'appartenir au « hizmet ». Vous commencez à avoir des craintes pour vous et vous emmenez votre famille vivre chez votre belle-famille à Duzce. En août 2019, vous apprenez par deux amis, que votre nom est cité dans divers dossiers judiciaires.

Vous décidez de quitter la Turquie. C'est ainsi que le 22 juin 2020, vous quittez le pays par voie aérienne avec votre passeport à destination de la Serbie. Ensuite, vous prenez un camion à destination de la Belgique où vous arrivez le 16 décembre 2020.

Le lendemain, vous introduisez une demande de protection.

A l'appui de celle-ci, vous fournissez votre carte d'identité, un document d'entrée aux Emirats arabes unis, un ticket d'avion, des documents attestant que vous avez payé afin de ne pas effectuer votre service militaire, des documents de versements d'argent, une attestation de fréquentation d'une derslane, votre livret de famille, des documents attestant de votre adresse en Turquie, des documents médicaux concernant la fausse couche de votre épouse, une lettre d'un avocat, deux captures d'écran de téléphone, une capture d'écran UYAP, et un document concernant votre société.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre interview à l'Office des étrangers que vous souffrez de surdité. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'officier de protection s'est assuré que vous entendiez bien durant l'entretien, les questions vous ont été répétées si nécessaire et l'interprète a pris le soin de vous parler de manière à ce que vous l'entendiez. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre en cas de retour en Turquie, d'être arrêté par vos autorités en raison de votre lien avec le communauté de Fethullah Gulen (notes de l'entretien du 08 mars 2022 p.6). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, signalons que le Commissariat général ne remet pas en cause vos liens avec le mouvement de Fethullah Gulen. Néanmoins, il constate que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités en Turquie.

En effet, alors que vous quittez votre pays en juin 2020, vous n'avez jamais été arrêté ou placé en garde à vue par vos autorités (notes de l'entretien p.6). Vous ne mentionnez pas non plus avoir rencontré de problèmes judiciaires (notes de l'entretien du 08-03-22 p.6).

S'agissant des événements à la base de votre crainte et d'une éventuelle procédure judiciaire à votre rencontre, vous dites lors du premier entretien que vous avez un ami aux Etats Unis qui vous a informé le 25 août 2019 que votre nom était cité dans plusieurs dossiers (note de l'entretien du 08-03-22 p.4). Mais vous n'avez aucune information précise à ce sujet, comme vous le signalez vous-même (note de l'entretien du 08-03-22 p.6) : vous ne savez ni si une procédure judiciaire est ouverte à votre rencontre, ni s'il y a un mandat d'arrêt qui a été émis à votre nom.

Et, alors que vous aviez quitté la Turquie depuis 2 ans au moment du premier entretien, vous n'aviez fait aucune démarche pour obtenir des informations. Ce manque total d'intérêt pour votre situation est en contradiction avec le comportement d'une personne qui a des craintes en cas de retour dans son pays.

Afin de justifier votre crainte, vous rappelez que vous êtes proche du mouvement de Fethullah Gulen (note de l'entretien du 08-03-22 p.6) et que les preuves solides de votre crainte sont le fait que deux amis vous aient mis en garde (note de l'entretien du 08-03-22 p.6). Vous êtes alors interrogé sur ce qui les pousse à penser que vous êtes en danger. Alors que la question vous est posée à de nombreuses reprises, vous répondez de manière générale en rappelant que vous êtes proche de la communauté de Fethullah Gulen (note de l'entretien du 08-03-22 p.7) et ne fournissez pas le moindre élément concret. Vous répétez que vos amis ont vu votre nom dans un dossier. Mais, vous ne savez pas où ils l'ont vu (note de l'entretien du 08-03-22 p.7) alors que vous avez cette information depuis presque 3 ans. Vous justifiez cela par le fait que votre épouse a eu une fausse couche. Néanmoins, celle-ci a eu lieu le 29 août 2019. Vous avez donc eu le temps depuis pour obtenir des informations plus précises.

Le Commissariat général ne peut que relever le manque flagrant d'intérêt pour votre situation, comportement qui annihile votre crainte.

Après l'entretien, vous fournissez des traductions de documents sans en fournir la version originale (Cf. farde document, pièce 6). Vous êtes donc réentendu. Lors de ce second entretien, vous fournissez les originaux : une lettre d'un avocat datée du 14 mars 2022 accompagnée de sa carte professionnelle (Cf. farde documents, pièce 13) dans laquelle il signale qu'une décision d'arrestation a été émise à votre rencontre liée à « FETO/PDY » et que vous serez arrêté en cas de retour au pays. Il accompagne sa lettre d'un article de loi général (Cf. farde documents, pièce 14) et d'un écran de capture UYAP où il est indiqué qu'une décision d'arrestation a été émise à votre rencontre (Cf. farde document, pièce 15). Tout d'abord, si l'avocat lie l'ordre d'arrestation qui vous concernerait à "FETO/ PDY", il ne fournit aucun élément expliquant ce qui lui permet de penser cela. Et, le Commissariat général ne peut que constater qu'aucune mention de "FETO/PDY" n'est présente sur la capture d'écran du site d'UYAP, de telle sorte qu'il reste ignorant de l'origine de cette information qui n'est attestée par aucun document. Ensuite, vous dites avoir obtenu ces documents grâce à des démarches effectuées après le premier entretien au Commissariat général afin d'obtenir des informations sur votre situation judiciaire. Grâce à un ami qui vous aurait conseillé d'avoir des documents, vous avez reçu le numéro de téléphone de personnes pour obtenir des documents (note de l'entretien du 09/08/22 p.5). Vous les avez contactées. Elles vous ont demandé de l'argent, 120 euros. Et, vous avez reçu le document de l'avocat (Cf. Farde document, pièces 13, 14, 15). Mais vous n'avez aucune information ni sur ces personnes, ni sur les méthodes qu'elles ont utilisé pour obtenir ce document : vous ne connaissez ni leur nom, ni où elles travaillent, ni le lien entre votre ami et ces personnes (note de l'entretien du 09/08/22 p.5), ni cet avocat qui rédige le document. Au vu de vos propos extrêmement lacunaires à propos de ces documents et leur origine, il vous est demandé comment vous savez qu'il s'agit de vrais documents. Vous répondez seulement que pour vous ce sont des vrais documents et cela d'autant plus que la police se présente à votre domicile (note de l'entretien du 09/08/22 p.6).

Au vu de la méthode plutôt nébuleuse par laquelle vous avez obtenu ces documents, aucun élément n'indique qu'il s'agisse de vrais documents et/ou de votre situation réelle. Ceci annihile fortement la force probante de ces documents.

Ajoutons à cela que vous n'avez pas tenté d'avoir un contact avec cet avocat qui pourtant vous informe qu'une décision d'arrestation a été émise à votre rencontre (note de l'entretien du 09/08/22 p.6). Vous n'avez fait aucune démarche pour vérifier cette information. Et suite à cette information, vous ne faites aucune démarche pour avoir plus d'information sur votre situation judiciaire (note de l'entretien du 09/08/22 p.6).

A nouveau, ce manque total d'intérêt pour votre situation alors que vous apprenez qu'il y a une décision d'arrestation à votre rencontre continue de discréditer votre crainte.

Ensuite, constatons que vous n'êtes que très peu informé sur les problèmes des personnes proches de vous ayant rencontrée des problèmes en lien avec la tentative de coup d'état.

En effet, vous mentionnez un cousin de votre mère qui aurait été en détention (note de l'entretien du 08-03-22 p.4). Mais, vous ne savez pas précisément ce qu'on lui reproche, vous ne savez pas non plus où il a été détenu, ni où il est actuellement, ni s'il a été condamné (note de l'entretien du 08-03-22 p.8).

Vous n'êtes pas plus informé concernant votre ami qui vous a mis en garde : vous ne savez rien sur ses problèmes (note de l'entretien du 08-03-22 p.8). Et vous n'avez pas essayé de vous renseigner.

A nouveau, ce manque d'intérêt pour la situation judiciaire des personnes liées à la vôtre continue de jeter le discrédit sur votre crainte.

Concernant d'éventuelles recherches à votre propos, vous dites que la police est venue en mars 2021, à deux reprises, chez votre mère (note de l'entretien du 08-03-22 p.5) et à 3 ou 4 reprises dans votre belle-famille, mais vous ne savez plus quand (note de l'entretien du 08-03-22 p.7). Ils auraient signalé qu'ils vous trouveront (note de l'entretien du 08-03-22 p.6) et, à votre belle-mère, ils auraient dit que vous deviez vous présenter. Ils n'auraient rien dit d'autre (note de l'entretien du 08-03-22 p.7). Vous fournissez une lettre d'un avocat (Cf. farde document, pièce 11) rédigée à partir des dires de votre épouse. Il y est signalé qu'elle a été appelée à deux reprises par le Commissariat de police le 24 février 2021 et on lui aurait demandé si son mari était à la maison, que des policiers se sont présentés à son domicile le 26 février 2021 en signalant que la prochaine fois elle serait emmenée au Commissariat. Il y est également indiqué qu'ils sont revenus le 02 mars 2021. Ils auraient voulu entrer dans la maison. Mais, votre épouse aurait bloqué la porte et en pleurs, aurait rappelé que vous n'étiez pas à la maison. Il y est ajouté que votre fils est fort affecté par ces visites. La lettre est accompagnée de deux captures d'écran de téléphone. Tout d'abord, comme signalé, cette lettre rédigée par l'avocat est basée uniquement sur les dires de votre épouse. La fiabilité de faits mentionnés ne peut donc être vérifiée. Par ailleurs, alors que le document date du 19 octobre 2021, vous ne le fournissez que lors du second entretien. Et, vous ne mentionnez aucune nouvelle visite des autorités au domicile de votre épouse depuis (note de l'entretien du 09/08/22 p.7). Et enfin, vous ne mentionnez aucune allusion de la part des autorités au fait qui selon vous, les pousseraient à vous rechercher de telle sorte qu'il n'est pas possible pour le Commissariat général de faire un lien entre votre proximité avec le mouvement de Fethullah Gulen et ces visites.

Par ailleurs, concernant vos liens avec la Communauté de Fethullah Gulen, ceux-ci sont ténus. Ainsi, en 1999, vous avez participé à un examen organisé par une derslane. A partir de 2002, vous fréquentez une derslane et vous logez dans un internat lié au mouvement (note de l'entretien p.3). Entre 2010 et 2012, vous avez participé à des sorbhets. Et, vous avez fait des dons pour des étudiants. Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez eu des liens avec le mouvement, ce simple fait ne permet pas d'attester que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités en Turquie. Partant, au vu de votre profil et du fait que vous ne rencontrez aucun problème avec vos autorités, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas une cible pour vos autorités.

A ce sujet, les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations sur le pays », COI Focus. Turquie. Le mouvement Gülen, Informations générales et traitement par les autorités, 14 décembre 2021), témoignent que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis le coup d'Etat du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables. Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'école, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite confrérie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la Confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourrent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie. Aussi, dans cette perspective, au regard des liens ténus que vous entretenez avec le mouvement Gülen selon vos propres déclarations, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien a priori ne justifierait que vous pourriez effectivement être une cible particulière pour les autorités turques, la visibilité de vos activités étant telle que celle-ci ne suffirait à justifier que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Turquie.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne fournissez aucune information permettant de penser que vous avez des problèmes avec vos autorités en raison de vos liens avec le mouvement.

Aussi, signalons qu'aucun membre de votre famille proche ne rencontre de problème personnel avec les autorités (note de l'entretien du 08/03/22 p.7 et du 09/08/22 p.7).

Et enfin, rappelons que vous avez quitté votre pays par voie aérienne avec un passeport spécial sans rencontrer le moindre problème avec vos autorités (notes de l'entretien p.6).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne fournissez aucune information permettant de penser que vous avez des problèmes avec vos autorités et comme signalé précédemment, votre manque d'intérêt pour votre situation ne démontre pas que vous ayez une crainte à ce propos.

Vous n'invoquez aucune autre crainte.

S'agissant des autres documents, vous fournissez votre carte d'identité valide jusqu'au 04 mars 2030 afin d'attester de votre nationalité et identité (Cf. farde document, pièce 1), un livret de famille (Cf. farde document, pièce 8), deux documents d'adresse pour votre épouse et votre fils accompagnés de leur carte d'identité (Cf. farde document, pièces 9) afin d'attester de leur résidence en Turquie, une autorisation d'entrée pour les Emirats arabes unis datée du 25 juin 2014, une copie d'un billet d'avion pour Dubaï daté du 24 juin 2014, et un document de nom d'entreprise déposé afin d'attester de votre emploi (Cf. farde document, pièces 2, 3, 17). Vous fournissez également de nombreux documents afin d'attester que vous avez payé pour ne pas effectuer votre service militaire : un document de la préfecture de Tarsus daté du 16 octobre 2014 signalant que vous êtes condamné à une amende administrative car vous n'avez pas passé la visite médicale (Cf. farde document, pièce 16), un document signalant que vous êtes considéré comme insoumis et que vous allez avoir une amende daté du 03 décembre 2014, trois attestations datées du 13 février 2015 qui indiquent que vous n'avez plus d'obligation militaire car vous avez payé, et un virement bancaire daté du 13 février 2015 (Cf. farde document, pièces 4). Vous n'êtes donc plus considéré comme insoumis. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ils ne sont donc pas de nature à modifier le sens de celle-ci.

Vous joignez également 3 photos de livre de compte, une photo de signature (Cf. farde document, pièces 5) afin d'attester que vous avez effectué des versements pour des pensionnats proches du mouvement de Fethullah Gulen et une attestation de fréquentation d'une dersane (Cf. Farde document, pièce 7). Votre proximité avec ce mouvement n'est pas remise en cause. Néanmoins, comme signalé précédemment, vous n'avez ni attesté que vous étiez ciblé par vos autorités pour cette raison, ni que vous aviez une crainte en cas de retour pour cette raison.

Quant aux documents médicaux datés du 30 mai 2019, 03 juin 2019, 27 août 2019 et 29 août 2019 (Cf. farde document, pièces 10), ils attestent que votre épouse était enceinte et que le fœtus est décédé à 23 semaines de mort naturelle. Vous liez ce décès aux descentes de la police à votre domicile (note de l'entretien du 09/08/2022 p.4). Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre épouse ait eu une fausse couche, il considère que cela ne peut attester que vos craintes en cas de retour seraient établies.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige*

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation « [...] des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui « [a]ccorder l'asile ou la protection internationale ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

- « 1. Acte attaqué
- 2. Désignation BAJ
- 3. Article avec traduction de 2018
- 4. Article de presse du 18.10.2022 ».

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité turque, invoque une crainte à l'égard de ses autorités en raison de ses liens avec le mouvement de Fetullah Gülen.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6.1. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : sa carte d'identité, la copie d'un document d'entrée aux Emirats arabes unis, d'un ticket d'avion, des documents en lien avec son service militaire, des documents témoignant de versements d'argent, une attestation de fréquentation d'une dershane, son livret de famille, des documents attestant son adresse en Turquie, des documents médicaux concernant la fausse couche de son épouse, une lettre d'un avocat, deux captures d'écran de téléphone, une capture d'écran UYAP et un document en lien avec sa société.

A cet égard, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, la partie requérante se limite à affirmer, sans autres précisions, qu'elle n'est pas en mesure de produire d'autres pièces ; que « *la fiabilité et l'exactitude [...]* » de la capture du mandat d'arrêt qu'elle produit « *n'ont pas été prises en considération par le fonctionnaire* » ; et que « *[t]ous les documents [soumis] sont la preuve de ce [qu'elle a] vécu* ». Dans ces circonstances, l'analyse de la partie défenderesse demeure dès lors entière.

5.6.2. Quant aux documents produits en annexe de la requête, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce par la partie requérante.

Ainsi, bien que la partie requérante fasse valoir dans ses écrits que le nom de son oncle maternel figure dans l'article de presse datant de 2018 qu'elle joint à la requête, il y a lieu d'observer que les articles de presse auxquels il est renvoyé ont un caractère général, ne concernent pas le requérant individuellement, ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, d'une situation politique tendue ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, en particulier des déclarations de la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la réalité des problèmes qu'elle allègue rencontrer en Turquie en raison de ses liens avec la communauté de Fetullah Gülen et, partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ainsi, il y a lieu de constater, tout comme dans l'acte attaqué, que la partie requérante n'a jamais été arrêtée, placée en garde à vue par ses autorités ou rencontré de problèmes judiciaires. Ensuite, la partie défenderesse relève, à juste titre, le manque d'intérêt de la partie requérante pour sa situation dans la mesure où elle n'a effectué aucune démarche pour se renseigner sur l'existence d'une éventuelle procédure judiciaire à son encontre. De même, le caractère général de ses propos au sujet des problèmes que rencontrent deux de ses amis qui auraient vu apparaître son nom dans un dossier et du cousin de sa mère empêche de considérer ces faits comme établis. Il en va de même concernant les recherches dont la partie requérante ferait l'objet actuellement eu égard au peu de précision de ses dires à cet égard. Enfin, la partie défenderesse a pu pertinemment arriver à la conclusion que les liens de la partie requérante avec le mouvement de Fetullah Gülen ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution ou d'atteinte grave dans son chef compte tenu de la nature ténue de ces liens, de son profil, de l'absence de problème personnel avec ses autorités ou de problème rencontré par un membre de sa famille, de la circonstance qu'elle a pu quitter le territoire turc par la voie légale et des informations qui figurent au dossier administratif.

Ces motifs sont suffisants et pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

En effet, elle réitère, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures concernant les éléments principaux de son récit (participation active aux « sohgets », fréquentation des dershanes, dons financiers, lynchage social et commercial suite au coup d'État avorté de 2015, difficultés économiques et émotionnelles durant son « exil » à Duzce, paiement d'une somme d'argent en échange d'un passeport et d'une voie de sortie de Turquie ; menaces téléphoniques dont sa famille serait la cible ; fausse couche de son épouse ; climat délétère à l'égard des « gülenistes » ou perçus comme tel) ; justifications dont ne peut se satisfaire le Conseil en ce qu'elles laissent entiers les constats pointés dans l'acte attaqué.

Par ailleurs, si la partie requérante soutient avoir « été constamment grondé[e] comme un enfant » quand elle essayait « d'expliquer [d]es choses » à l'officier de protection durant ses entretiens personnels et que « [son] problème auditif [l']a empêché de les expliquer de manière saine [...] », le

Conseil observe, d'une part, qu'il a été tenu compte de la surdité dont est atteinte la partie requérante en ce que des mesures de soutien spécifiques ont été prises dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale (l'officier de protection s'est assuré que la partie requérante entendait bien ses questions, les réitérant au besoin). D'autre part, à la lecture des notes des entretiens personnels, si le Conseil constate que la partie défenderesse a reformulé, à plusieurs reprises, certaines questions, il n'apparaît nullement que les propos de la partie requérante auraient été affectés par de quelconques difficultés telles que la prise en considération de ces facteurs permettrait d'occulter les faiblesses de son récit. En tout état de cause, ni la partie requérante ni son conseil n'ont formulé de remarques quant au déroulement des entretiens à l'issue de ceux-ci (v. notamment NEP du 8 mars 2022, page 9 et NEP du 9 août 2022, page 8 – dossier administratif, pièces 7 et 5). En définitive, il y a lieu de constater que le grief de la partie requérante n'est pas fondé.

Du reste, en ce que la partie requérante conteste un quelconque manque de proactivité à se renseigner sur sa situation, contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse, mais explique « *que les gens ont encore peur et ne veulent pas se rencontrer* » et qu'il est difficile dans ces conditions de contacter ne serait-ce qu'un avocat, le Conseil ne peut valider de tels arguments eu égard à la gravité de la situation dans laquelle la partie requérante dit se trouver de sorte qu'il est légitime d'attendre qu'elle se renseigne davantage sur les problèmes qu'elle affirme rencontrer avec les autorités turques.

Enfin, la circonstance que les informations auxquelles renvoie la requête font état des nombreuses arrestations et détentions qui ont lieu en Turquie suite au coup d'État avorté de 2016, ne permet pas pour autant de tenir pour crédibles les faits allégués par la partie requérante au vu des constats pertinents auxquels le Conseil de céans s'est rallié et auxquels aucune explication satisfaisante n'est apportée par la partie requérante. En outre, elle ne démontre pas qu'en raison des éléments non contestés de son profil, elle est plus à même d'être exposée à un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Turquie. A cet égard, si la documentation présente aux dossiers administratif et de la procédure invite à la prudence en ce qu'elle indique que plusieurs milliers de personnes – parmi lesquelles des militaires, des juges et des fonctionnaires – apparentés au mouvement de Fetullah Gülen, ont fait l'objet d'un licenciement, d'une arrestation, d'une procédure en justice ou d'une condamnation, cette documentation n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener à conclure que le seul fait d'avoir des liens avec le mouvement de Fetullah Gülen, suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

5.10. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.11. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN